

En confirmant, le 1<sup>er</sup> janvier, l'interdiction de l'entrée de 37 organisations humanitaires à Gaza, le pouvoir israélien a attaqué une nouvelle fois le peuple palestinien dans sa plus élémentaire survie, mais il a aussi mis à l'épreuve la place de l'humanitaire dans un monde à la fois plus brutal et plus fragile. Les attaques d'Israël touchent quelques-uns des piliers du monde humanitaire : Médecins sans frontières (MSF), Save the Children, CARE, Oxfam, Médecins du Monde, Handicap International...

L'interdiction fait suite aux différents blocus humanitaires de l'armée israélienne et à la création, en février 2025, de l'organisation israélo-américaine Gaza Humanitarian Foundation (GHF), entreprise privée de distribution de l'aide alimentaire : en quelques mois, cette organisation, et la milice privée qu'elle employait, a entraîné directement la mort d'au moins 1857 personnes et fait plus de 4000 blessés alors que des Palestiniens se rendaient à ces distributions en quête de nourriture selon l'ONU, qui affirmait aussi que l'aide était « exploitée à des fins militaires et géopolitiques secrètes ». Mais le secret n'en est plus un.

L'armée israélienne, soutenue par les Etats-Unis et une bonne partie des Etats européens, a bombardé des hôpitaux, des écoles et des camps de réfugiés, a délégitimé l'agence créée par l'ONU en 1949 pour le secours des réfugiés palestiniens (UNRWA), qui vaccine, nourrit, soigne et scolarise des millions de Palestiniens, et lui a interdit l'accès à Gaza. Plus de 500 membres du personnel humanitaires et onusiens ont été tués par l'armée israélienne depuis l'escalade des hostilités. Il faut ajouter à cela la suppression décidée par Trump en 2025 de plus de 90 % des financements de l'Usaid, la puissante agence américaine d'aide humanitaire dans le monde, et l'arrêt des financements américains à plusieurs agences onusiennes, dont l'UNRWA.

Ainsi, à Gaza et ailleurs, le soin humanitaire est tombé de son piédestal, et c'est une chute brutale. Mais il faut remonter plus loin, car ce « tourment » ne date pas d'aujourd'hui et il n'est pas seulement le résultat de la brutalité délinquante et sans bornes d'un Donald Trump ou d'un Benyamin Nétanyahou, diri-

# Michel Agier A Gaza et ailleurs, le soin humanitaire est tombé de son piédestal

L'anthropologue montre que les organisations humanitaires sont aujourd'hui mises en cause dans leur fondement même, soupçonnées d'imposture par des gouvernants d'extrême droite

geants d'extrême droite qui ne sont pas isolés dans le monde actuel. Il prolonge la réorganisation du monde post-guerre froide et plus précisément du monde de l'après-11 septembre 2001.

Les grandes organisations non gouvernementales internationales sont issues d'organisations locales ou nationales apparues au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour certaines, et surtout dans les années 1970 et le mouvement dit des « French doctors ».

## Elan de solidarité

Pour toutes, les années 1990 ont été marquées par leur déploiement à l'échelle planétaire. Ce fut le cas d'Oxfam International, en 1995, de l'alliance internationale Save the Children, en 1997, du mouvement international MSF, en 1990, ou encore du réseau Action contre la faim international, en 1995, toutes ciblées par le gouvernement israélien aujourd'hui.

C'est une attaque qui ne vient plus seulement des Etats ou des armées d'occupation ou en guerre, comme les ONG en ont l'habitude sur leurs terrains d'intervention et parfois au risque de la vie de leurs membres. C'est une attaque qui vient du cœur même du monde occidental où ces organisations sont nées et au sein duquel elles ont incarné, bon gré,

mal gré, la bonne conscience de sa domination sur le monde, comme l'a idéalisé l'attribution du prix Nobel de la Paix à MSF en 1999.

Ces mouvements ont incarné un élan compassionnel d'indignation et de rédemption qui a ancré la cause « juste » de l'humanitaire dans les consciences du « premier monde ». Ou ils ont été un élan politique de solidarité internationale ancrant l'engagement humanitaire dans une jeune tradition politique de gauche en faveur du « tiers-monde » ou des



**UN CAPITALISME DE CATASTROPHE EST DÉJÀ À L'ŒUVRE, MOINS REGARDANT SUR LES VALEURS HUMANISTES ET LES COMPROMISSIONS POLITIQUES**

« pays en développement ». Enfant chéri et bonne conscience du libéralisme triomphant des années 1990, ces organisations humanitaires sont aujourd'hui mises en cause dans leur fondement même, soupçonnées d'imposture ou de motivations cachées. Elles sont explicitement désavouées par les gouvernants d'extrême droite des dites « démocraties occidentales » (Etats-Unis, Israël, plusieurs pays européens).

## Dispositif de pouvoir

La séquence contemporaine, celle où prennent sens les dernières attaques de Trump ou de Nétanyahou contre l'humanitaire, a débuté dans l'après-guerre froide et s'est justifiée dans la « lutte contre le terrorisme » après le 11 septembre 2001. Elle vise à établir le contrôle définitif des politiques guerrières et sécuritaires sur les interventions humanitaires, en associant la main qui soigne à la main qui frappe comme l'ont montré les opérations militaires en Irak, en Afghanistan ou encore en Libye. Avec le concept de « guerre humanitaire », l'usage politique du discours de sacralisation de la vie et de sanctuarisation de l'humanitaire a été à son comble. En même temps, l'affaire est devenue trop importante et juteuse pour la laisser aux mains de jeunes rêveurs déterminés et valorisés par leurs seuls élans humanistes.

D'une part, un caractère plus entrepreneurial qui militant s'est progressivement développé dans la culture professionnelle des ONG internationales depuis les années 1990. D'autre part, la

privatisation de l'intervention humanitaire et onusienne (on l'a vu à la Nouvelle-Orléans en 2005 après l'ouragan Katrina ou en Haïti après le séisme de janvier 2010) fait écho à la privatisation des opérations de contrôle et sécurité, par exemple dans les camps du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Un capitalisme de catastrophe est déjà à l'œuvre, moins regardant sur les valeurs humanistes et sur les compromissions politiques ou s'inscrivant dans la pure et simple soumission aux pouvoirs guerriers, à l'exemple de la Gaza Humanitarian Foundation.

Ainsi l'humanitaire, qui est aussi un dispositif de pouvoir sur la vie à l'échelle planétaire (sous la forme d'un gouvernement extranational), est aujourd'hui pris dans les mêmes enjeux que le reste du monde face aux politiques d'extrêmes droites qui, partout, font prévaloir l'indésirabilité et le rejet sur la vulnérabilité et le soin, attendant de l'humanitaire la soumission ou la disparition. Telle est la brutalité sans merci du moment présent, celle que Benyamin Nétanyahou et Donald Trump transmettent à ces 37 ONG humanitaires et, au-delà, à tous et toutes les humanistes.

Gaza représente une épreuve politique décisive pour tester la capacité de résistance du mouvement humanitaire. Face à la dystopie qui arrive, et alors que nombre d'organisations internationales ont déjà franchi depuis longtemps le pas économique du libéralisme et de la dépendance politique de leurs économies, les ONG internationales représentent encore une part essentielle de ce qui peut aussi bien aider le monde à bifurquer vers une solidarité planétaire. Il est temps pour elles d'entrer en résistance, à cette échelle-là, contre le rouleau compresseur de prédation, de violence et de décomposition du monde. ■

**Michel Agier** est anthropologue et directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales. Il est notamment l'auteur de « Racisme et culture. Explorations transnationales » (Seuil, 2025)

# Julien Bétaille En matière de grands projets, comme l'A69, la justice administrative a tendance à favoriser la raison d'Etat

Malgré l'existence de nombreuses contestations, aucun projet autoroutier n'a jamais été annulé par la justice administrative pour des motifs environnementaux, regrette le juriste

Le contentieux administratif relatif au projet contesté de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres donne à voir une succession de décisions juridictionnelles qui questionne la place du juge face aux grands projets d'aménagement. Ce dossier témoigne des méfaits de la stratégie du fait accompli : lorsque la justice a statué en première instance, en février 2025, plus de la moitié des travaux avaient déjà été réalisés.

Cette stratégie se révèle redoutablement efficace contre l'environnement. Elle l'est d'autant plus qu'à mesure que le projet avance, l'idée qu'il puisse être annulé par la justice devient progressivement inimaginable. Le contentieux est alors moins conçu comme un lieu de délibération juridique que comme une formalité à surmonter.

C'est dans ce contexte qu'il faut appréhender la volte-face entre la décision du tribunal administratif du 27 février 2025, qui annulait l'autorisation environnementale de l'autoroute, et celle de la cour administrative d'appel du 30 décembre, qui autorise à nouveau le projet.

Sur l'existence de « raisons impératives d'intérêt public majeur », la cour retient une interprétation

du dossier diamétralement opposée à celle du tribunal. Le jugement de première instance, dans une motivation particulièrement poussée s'appuyant sur plusieurs sources indépendantes, affirmait que le projet ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. La cour, dans une motivation plus lacunaire, s'en remet aux arguments développés par les promoteurs du projet en estimant à l'inverse que l'autoroute constitue « un projet structurant de long terme » qui répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

## Logique extra-juridique

Comment comprendre la décision de la cour d'appel ? Au-delà du fait que l'appel implique, en tant que tel, un réexamen complet du dossier et ouvre nécessairement la possibilité d'aboutir à une décision différente, certains éléments de contexte peuvent permettre de mieux en appréhender les ressorts.

D'abord, la justice administrative entretient, par son histoire et ses modes de fonctionnement, des relations singulières avec

l'Etat : au cours de leur carrière, les magistrats administratifs sont tenus à une obligation de mobilité statutaire qui les conduit à exercer temporairement des missions au sein de l'administration active – celle-là même qu'ils ont habituellement pour fonction de juger. L'une des raisons évoquées pour justifier cette pratique est la nécessité d'une meilleure « compréhension » du travail de l'administration mais une telle conception a évidemment de quoi inter-



**IL AURAIT SANS DOUTE MIEUX VALU RECONNAÎTRE QUE L'ANNULATION, AU REGARD DES SOMMES ENGAGÉES, N'ÉTAIT PLUS ENVISAGEABLE**

roger au regard de l'indépendance de la justice.

Ensuite, alors qu'un juge tranche en principe les litiges sur la seule base du droit, la jurisprudence administrative a multiplié ce que le professeur de droit public Jean-Bernard Auby a qualifié des « réserves d'intérêt général », c'est-à-dire des situations où le juge fait prévaloir sa propre perception de l'intérêt général sur le strict respect de la légalité.

L'autoroute A69 n'est pas un cas isolé : en matière de grands projets, la justice administrative a tendance à favoriser la raison d'Etat au détriment du respect de la légalité. Pour le grand contournement ouest de Strasbourg comme pour l'autoroute A65 Pau-Langon, le raisonnement retenu par le juge, sérieusement critiqué par les spécialistes, a nourri le sentiment qu'une logique extra-juridique avait fini par l'emporter. Dans le cas de l'A69, il est regrettable que la cour n'ait pas examiné en tant que telle la condition tenant à l'état de conservation des espèces alors qu'une centaine d'espèces sauvages protégées avait été recensée.

Plus largement, malgré l'existence de nombreuses contestations, aucun projet autoroutier n'a jamais été annulé par la justice administrative pour des motifs environnementaux. Cette situation constitue une anomalie statistique : dans les autres domaines du contentieux de l'environnement, les associations obtiennent habituellement des taux de succès élevés.

## Affaiblissement démocratique

A certains égards, la juridiction administrative révèle ici son impuissance. Plutôt que d'assumer une forme de sauvetage du projet justifiée par l'état très avancé du chantier, elle a cherché à maintenir l'apparence d'une application ordinaire du droit. Il aurait sans doute mieux valu reconnaître de façon transparente que l'annulation, au regard des sommes déjà engagées ou des destructions d'espèces déjà réalisées, n'était plus envisageable.

La posture qui consiste, au contraire, à maintenir les apparences juridiques présente des inconvénients. Lorsque la justice n'offre pas de débouchés crédibles, les ci-

toyens risquent de se détourner de ce mode de règlement pacifique des conflits en adoptant des modes d'action radicaux. En accreditant l'idée qu'il vaut mieux désobéir plutôt que de s'adresser à la justice, cette évolution acterait un terrible affaiblissement démocratique.

La suite de cette affaire, qui se déroulera devant le Conseil d'Etat, sera un test pour sa politique jurisprudentielle en matière de grands projets. Assumera-t-il d'appliquer pleinement le droit de l'environnement comme il semble vouloir le faire dans d'autres domaines ? Ou s'alignera-t-il sur la position de la cour d'appel ? Au-delà de ce dossier, c'est l'équilibre même entre raison d'Etat et Etat de droit environnemental qui est en jeu et, avec lui, une certaine idée du libéralisme politique. ■

**Julien Bétaille** est professeur de droit à l'université de Pau et des pays de l'Adour, membre associé de la Toulouse School of Economics et membre de l'Institut universitaire de France